Moirans

COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2025_0445
TOUR D'ESPAGNE, VUELTA, 4IÈME ÉTAPE

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive 4ième étape de la course cycliste la VUELTA route de Voiron et route de Valence – RD 1092 - en agglomération, à Moirans, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le tracé du parcours emprunté ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité des voies, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents ;
Considérant que les usagers des voies concernées auront la possibilité de circuler en empruntant un circuit de déviation.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, RD 1092 dite route de route de Valence et de Voiron , en agglomération, à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable le 26 août 2025 de 15h00 à 17h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée du passage de l'épreuve.
Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Circulation interdite.
- Stationnement interdit

Article 3 : Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Gendarmerie. La réouverture de la circulation sera réalisées au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur décision des forces de l'ordre.

Article 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et cycles autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve.
Elles ne s'appliquent pas non plus aux forces de l'ordre, de secours et d'incendie, des services de secours du département et communaux circulant munis de leur signalisation lumineuse en

fonctionnement.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le directeur des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la police municipale,
-Monsieur le directeur du pôle technique et vie durable,

Fait à Moirans, le 7 août 2025
Valérie ZULIAN
Maire

MAIRIE DE MOIRANS 38430

Pour la Maire,
Valérie ZULIAN
L'adjoint délégué